

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00090

Audience publique du jeudi six novembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2023-01147 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Noémie SANTURBANO, juge,
Claudia SCHETTGEN, juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

La société anonyme SOCIETE1.) SA, ayant été inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), ayant été liquidée en date du DATE1.), (dossier fiscal NUMERO2.)), valablement représentée par son liquidateur, Maître PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 5 décembre 2022,

comparaissant par Maître Marc FEYEREISEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représentée par Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3, Avenue Guillaume,

partie défenderesse aux fins du prédict exploit,

comparaissant par Maître Jeanne FELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 9 octobre 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 8 août 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 9 octobre 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Marc FEYEREISEN a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Jeanne FELTGEN a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 9 octobre 2025.

Par exploit d'huissier de justice du 5 décembre 2022, la société anonyme SOCIETE1.) SA a fait donner assignation à l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA (ci-après « l'AEDT ») à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-01147 du rôle.

Par acte de « *désistement d'instance* » du 9 juillet 2025, comportant la mention « *bon pour désistement d'instance* » signée par un représentant de la société SOCIETE1.) SA, cette dernière a déclaré se désister purement et simplement de l'instance portant le numéro TAL-2023-01147 du rôle.

Le Tribunal constate que le Directeur de l'AEDT a apposé sa signature sur l'acte de désistement et fait précéder celle-ci de la mention suivante : « *Bon pour acceptation du désistement d'instance, sous réserve expresse de tous droits et notamment du maintien de la demande de l'AEDT d'une indemnité de procédure de 2.500 euros* ».

Dans ses conclusions, l'AEDT demande au Tribunal de décréter le désistement d'instance aux conséquences de droit, tout en sollicitant l'octroi d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Dans ce contexte, elle donne à considérer qu'elle a été obligée de constituer avoué et de prendre position dans le cadre d'une instance qui aurait duré plus de deux années alors même qu'elle aurait été d'emblée vouée à l'échec.

La demande introduite par la partie défenderesse sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ne constitue pas une demande reconventionnelle de nature à justifier le cas échéant un refus à une offre de désistement, mais simplement une demande accessoire qui peut être présentée en tout état de cause. Le désistement du demandeur initial n'interdit pas de solliciter une somme au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile (v. TAL, 25 juin 2001, n°68601 du rôle et la jurisprudence y citée).

L'AEDT peut partant valablement accepter le désistement d'instance, tout en maintenant sa demande en paiement d'une indemnité de procédure qui avait été formulée au cours de l'instance, antérieurement au désistement.

Suivant l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile « *le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande. [...]* ».

Le désistement ayant été fait conformément à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de l'admettre.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de déclarer éteinte l'instance introduite par la société SOCIETE1.) SA à l'encontre de l'AEDT, suivant exploit d'huissier de justice du 5 décembre 2022 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2023-01147.

En ce qui concerne la demande de l'AEDT en paiement d'une indemnité de procédure, le Tribunal constate que face au maintien de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la société SOCIETE1.) SA se limite à contester celle-ci tant en son principe qu'en son quantum, sans cependant fournir la moindre explication quant aux circonstances qui l'ont amenée à se désister de l'instance qu'elle avait introduite plus de deux ans auparavant. Elle ne fait notamment état ni d'un arrangement, ni de quelconques concessions réciproques. Dans ces circonstances, et dans la mesure où la partie qui se désiste est réputée succomber, le Tribunal retient qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de l'AEDT l'entièreté des frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer pour assurer la défense de ses intérêts, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande en son principe. Au regard de la nature de l'affaire, le Tribunal fixe *ex aequo et bono* le montant de cette indemnité à 1.000 euros.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu le désistement d'instance du 9 juillet 2025 dans l'affaire portant le numéro de rôle TAL-2023-01147 ;

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) SA qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance introduite à l'encontre de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES

DOMAINES ET DE LA TVA, suivant exploit d'huissier de justice du 5 décembre 2022 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2023-01147 ;

partant déclare éteinte l'instance introduite par acte d'huissier de justice du 5 décembre 2022 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2023-01147 ;

déclare fondée la demande de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 1.000 euros ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA la somme de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance.